



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bovins

Question écrite n° 59087

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal applicable aux indemnités versées aux exploitants agricoles, victimes d'une décision d'abattage total ou partiel de leur troupeau. Ces prestations sociales dues par ces exploitants sont intégrées aux ressources financières de leur exploitation et rentrent donc dans le calcul du résultat brut d'exploitation. Le montant de ces prestations est ainsi pris en compte dans l'évaluation de la base d'imposition fiscale. Devant cette imposition qui grève les revenus de l'éleveur en difficulté, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en matière d'exonération fiscale, afin d'aider au redressement de ces entreprises agricoles.

Texte de la réponse

L'indemnité attribuée en compensation de l'abattage d'un troupeau réalisé dans le cadre de la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine constitue un revenu soumis au barème de l'impôt sur le revenu dès lors qu'elle a pour objet de couvrir la perte d'animaux inscrits dans un compte de stock. Compte tenu des règles de détermination du résultat des exploitants soumis à un régime de bénéfice réel, ces derniers ne sont effectivement imposés que sur le montant correspondant à la différence entre l'indemnité et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus. Ils peuvent, toutes conditions étant par ailleurs remplies, demander que le montant susvisé soit imposé selon le régime du quotient prévu à l'article 163-0A du code général des impôts qui permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu. En outre, ils peuvent, sur option et conformément aux dispositions prévues par l'article 75-0D du code général des impôts issu de la loi de finances pour 2001, rattacher ce montant, par fractions égales, aux résultats de l'exercice au cours duquel l'indemnité est attribuée et des six exercices suivants. Le régime du quotient précité est applicable au titre de ces exercices pour l'imposition de chacune des fractions de ce montant, étant précisé que la condition tenant à l'importance du revenu exceptionnel, normalement prévue pour l'application de ce dispositif, ne sera exigée pour aucune des années concernées par l'étalement. Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1er janvier 2000. Elles seront étendues, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2002, aux indemnités attribuées en compensation de l'abattage d'un troupeau réalisé dans le cadre de la lutte contre la fièvre aphteuse. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59087

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mars 2001, page 1597

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3532